



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2025-175

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

ARS /

R53-2025-12-15-00008 - 560004236 2025 12 15 SERENT (4 pages)	Page 4
R53-2025-12-15-00010 - 560005464 2025 12 15 LE PALAIS (4 pages)	Page 9
R53-2025-12-15-00009 - 560009318 2025 12 15 ALLAIRE (6 pages)	Page 14
R53-2025-12-15-00011 - 560009409 2025 12 15 ILE DHOUAT (4 pages)	Page 21
R53-2025-12-09-00014 - 560022543 2025 12 09 GOURIN (4 pages)	Page 26
R53-2025-12-09-00013 - 560022790 2025 12 09 CARENTOIR (6 pages)	Page 31
R53-2025-12-15-00012 - 560023723 2025 12 15 GRAND CHAMP (4 pages)	Page 38
R53-2025-12-19-00002 - Arrêté n° 2025-361 portant renouvellement de l'autorisation de suspendre l'accès aux urgences de l'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné jusqu'au 2 mars 2025 (2 pages)	Page 43
R53-2025-12-23-00005 - Arrêté n°2025-392 portant régulation temporaire diurne de l'accès aux urgences du Centre hospitalier intercommunal de Vitré, annulant et remplaçant l'arrêté n°2025-391 (3 pages)	Page 46
R53-2025-12-18-00013 - Arrêté n°2025/362 portant renouvellement de la régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences de l'Hôpital privé (HP) Sévigné ?? (3 pages)	Page 50
R53-2025-12-22-00001 - Arrêté portant transfert de gestion des Lits d'Accueil Médicalisés de l'Association pour l'Insertion Sociale 35 (AIS 35) vers l'Association Morbihannaise d'Insertion Sociale et Professionnelle (AMISEP) (3 pages)	Page 54
R53-2025-12-22-00002 - Arrêté portant transfert de gestion des lits Haltes Soins Santé de l'Association pour l'Insertion Sociale 35 (AIS 35) vers l'Association Morbihannaise d'Insertion Sociale et Professionnelle (AMISEP) (3 pages)	Page 58

DIRM /

R53-2025-12-23-00004 - Arrêté nomination COLLIN CRGF BZH (2 pages)	Page 62
--	---------

DRAAF /

R53-2025-12-18-00014 - Arrêté portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et le reboisement, et les boisements compensateurs après défrichement (8 pages)	Page 65
---	---------

DREAL /

R53-2025-12-22-00006 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association SOLI'AL pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (2 pages)	Page 74
---	---------

R53-2025-12-22-00007 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association SOLI'AL pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (2 pages)

Page 77

ARS

R53-2025-12-15-00008

560004236 2025 12 15 SERENT

ARRETE
**portant autorisation de service autonomie à domicile (SAD) aide et soins intitulé Service
Autonomie à Domicile de l'Association Locale d'Entraide de Sérent et Environs (ALESE),
porté par l'association ALESE**

et maintenant la capacité soins à 43 places de soins

FINESS : 560004236

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental
du Morbihan**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 312-1 6°, 7°, L. 313-1, L. 313-1-2, L.313-1-3, L.313-3, D. 312-1 à D.312-7-2 relatifs aux services autonomie à domicile ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 modifié par l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur David LAPPARTIENT à la Présidence du Conseil départemental du Morbihan ;

Vu la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté en date du 19/12/2016 portant renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Sérent ;

Vu l'arrêté en date du 03/11/2021 renouvelant l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire porté par l'association ALESE sise à Sérent ;

Vu le dernier arrêté en date du 15/10/2024 portant modification de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire et d'aide et d'accompagnement porté par l'association ALESE ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire le 04/11/2025 en vue d'exploiter une autorisation Service Autonomie à Domicile Aide et Soins ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRESENT :

Article 1^{er} :

L'association Locale d'Entraide est autorisée pour une activité de service autonomie à domicile (SAD) aide et soins.

Ce service est intitulé Service Autonomie à Domicile de l'Association Locale d'Entraide de Sérent et Environs (ALESE).

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de quinze ans.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 37 places de soins, prestation en milieu ordinaire (16) pour Personnes Agées (sans autres indications) - 700,
- 6 places de soins, prestation en milieu ordinaire (16) pour tous types de déficiences - Personnes Handicapées (sans autre indication) - 010,
- Assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées en mode prestataire,
- Conduite du véhicule des personnes ayant des difficultés de mobilité en mode prestataire,
- Accompagnement des personnes en dehors de leur domicile en mode prestataire

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades, des personnes handicapées quel que soit le type de handicap, et des personnes de moins de soixante ans, atteintes de pathologies chroniques mentionnées au 7^o du I de l'article L.312-1 du CASF ou présentant une affection mentionnée aux 3^o et 4^o de l'article L.322-3 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La zone d'intervention du service autonomie à domicile pour l'activité aide et soins aide et soins est la suivante :

Bohal, Lizio, Saint-Abraham, Saint-Guyomard, Sérent et Val d'Oust (regroupant Le Roc-Saint-André, La Chapelle-Caro et Quily).

Article 4 :

La capacité totale du service ainsi est fixée à 43 places de soins.

Ce service autonomie à domicile aide et soins est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ASSOCIATION LOCALE D'ENTRAIDE Adresse : Rue Madeleine Bres, 56460 SERENT N° FINESS : 560000796 SIREN : 320 168 248 Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique</p>
--

Raison sociale de l'établissement (ET) : Service Autonomie à Domicile de l'Association Locale d'Entraide de Sérent et ses Environs (ALESE)
Adresse : Rue Madeleine Bres, 56460 Sérent
N° FINESS : 560004236
SIRET : 320 168 248 00021
Code catégorie : 209 Service autonomie aide et soins (SAAS) "SAD mixte"
Code MFT : 09 - ARS/PCD Mixte HAS

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)
Capacité : 37

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 6

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 469 – Aide à domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)
Capacité : 0

Activité médico-sociale 4

Code discipline : 469 – Aide à domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 0

Article 5 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation du Morbihan de l'ARS, le directeur général des services départementaux du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

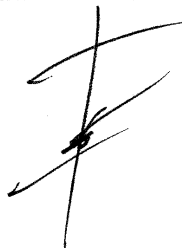
Fait à Rennes, le 15/12/2025

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

**P/ la directrice générale
le directeur général adjoint**

Véronique SOLERE

Malik LAHOUCINE



Le Président du Conseil départemental
du Morbihan,


David LAPPARTENT

ARS

R53-2025-12-15-00010

560005464 2025 12 15 LE PALAIS

ARRETE
portant autorisation de service de soins autonomie à domicile (SAD) aide et soins de Belle Ile en Mer
par convention
entre l'Hôpital de Belle Ile en Mer situé à Le Palais
et l'association AMD Belle Ile en Mer situé à Le Palais
et maintenant la capacité de l'activité soin à 41 places

FINESS : 560005464

FINESS : 560031296

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental du
Morbihan,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 312-1 6°, 7°, L. 313-1, L. 313-1-2, L.313-1-3, L.313-3, D. 312-1 à D.312-7-2 relatifs aux services autonomie à domicile ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 modifié par l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur David LAPPARTIENT à la Présidence du Conseil départemental du Morbihan ;

Vu la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté en date du 19/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD du CH de Belle Ile situé à Le Palais ;

Vu l'arrêté en date du 06/12/2022 portant autorisation initiale ou renouvellement du service d'aide à domicile prestataire de l'association Maintien à Domicile AMD Belle-Ile en Mer ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 31/01/2023 portant modification de l'arrêté n°2022-356 du service d'aide à domicile prestataire de l'association Maintien à Domicile AMD Belle-Ile en Mer ;

Vu la demande présentée par les gestionnaires le 13/10/2025 en vue de créer un SAD aide et soins sur Belle Ile en Mer ;

Vu la convention reçue le 13/10/2025 à l'appui de la demande d'autorisation susmentionnée ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet présente un territoire aide et soins concordant, une solidité de l'activité, un taux d'usagers concernés par cette structuration aide et soins qui est significative ;

ARRETENT :

Article 1^{er} :

Les gestionnaires Hôpital de Belle Ile en Mer et l'association AMD Belle Ile en Mer sont autorisés pour une activité de service autonomie à domicile (SAD) aide et soins.

Ce service est intitulé SAD aide et soins de Belle Ile en Mer.

Il est créé par convention pendant la période transitoire prévue par l'article 44 C de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, soit un maximum de 5 ans. Au terme de cette période, l'autorisation devra être assurée par une entité juridique unique dans les conditions prévues par le même article 44 C de la loi susvisée.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de quinze ans, dans le respect des dispositions spécifiques à la période transitoire précisées ci-dessus.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 35 places de prestation en milieu ordinaire (16) pour Personnes Agées (sans autres indications) - 700,
- 6 places de prestation en milieu ordinaire (16) pour tous types de déficiences - Personnes Handicapées (sans autre indication) - 010,
- Assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées en mode prestataire
- Conduite du véhicule des personnes ayant des difficultés de mobilité en mode prestataire
- Accompagnement des personnes en dehors de leur domicile en mode prestataire

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades, des personnes handicapées quel que soit le type de handicap, et des personnes de moins de soixante ans, atteintes de pathologies chroniques mentionnées au 7^o du I de l'article L.312-1 du CASF ou présentant une affection mentionnée aux 3^o et 4^o de l'article L.322-3 du code de la sécurité sociale

Article 3 :

La zone d'intervention du service autonomie à domicile aide et soins est la suivante :

Bangor	Locmaria	Le Palais
Sauzon		

Article 4 :

La capacité totale du service ainsi constitué par convention est fixée à **41 places de soins**.

Ce service autonomie à domicile aide et soins est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Activité de soins :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Hôpital de Belle Ile en Mer
Adresse : 271 rue Madeleine de Castille - 56 360 LE PALAIS
N° FINESS : 560000085
SIREN : 265600346
Code statut juridique : 13 Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

Raison sociale de l'établissement (ET) : SAD aide et soins de Belle Ile en Mer
Adresse : La Vigne – 56360 LE PALAIS
N° FINESS : 560005464
SIRET : 26560034600059
Code catégorie : 209 Service autonomie aide et soins (SAAS) "SAD mixte"
Code MFT : 09 - ARS/PCD Mixte HAS

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)
Capacité : 35

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 6

Code convention : SAD - fonctionnant en convention SAD mixte (durée 5 ans)

Activité d'aide :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association AMD Belle Ile en Mer
Adresse : Route de Bangor – 56360 LE PALAIS
N° FINESS : 560031270
SIREN : 921487971
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Raison sociale de l'établissement (ET) : SAD aide et soins de Belle Ile en Mer
Adresse : Route de Bangor – 56 360 LE PALAIS
N° FINESS : 560031296
SIRET : 92148797100019
Code catégorie : 209 Service autonomie aide et soins (SAAS) "SAD mixte"
Code MFT : 09 - ARS/PCD Mixte HAS

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 469 – Aide à domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)
Capacité : 0

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 469 – Aide à domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 0

Code convention : SAD - fonctionnant en convention SAD mixte (durée 5 ans)

Article 5 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Les services autonomie à domicile aide et soins sont intégrés dans la programmation pluriannuelle des évaluations dans un délai minimum de deux ans suivant la date de leur autorisation.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation du Morbihan de l'ARS, le directeur général des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Vannes, le 15 décembre 2025

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Le Président du Conseil Départemental
du Morbihan

Véronique SOLERE

David LAPPARTIENT

P/ la directrice générale
le directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2025-12-15-00009

560009318 2025 12 15 ALLAIRE

ARRETE
portant autorisation de service autonomie à domicile (SAD) aide et soins intitulé Service
Autonomie à Domicile Allaire-Malansac-Peillac,
par convention
entre l'association des Centres de Soins d'Allaire Malansac,
l'ADMR d'Allaire et sa région,
l'ADMR de Malansac,
l'ADMR de Peillac.
et maintenant la capacité soins à 50 places

FINESS : 560009318

FINESS : 560022923

FINESS : 560028110

FINESS : 560028250

La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,

Le Président du Conseil départemental
du Morbihan

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 312-1 6°, 7°, L. 313-1, L. 313-1-2, L.313-1-3, L.313-3, D. 312-1 à D.312-7-2 relatifs aux services autonomie à domicile ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 modifié par l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur David LAPPARTIENT à la Présidence du Conseil départemental du Morbihan ;

Vu la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de

Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté en date du 03/02/2017 portant renouvellement de l'autorisation du Service de soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Allaire Malansac ;

Vu le dernier arrêté en date du 26/07/2024 portant extension de 6 places pour personnes âgées de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD d'Allaire - Malansac ;

Vu l'arrêté en date du 17/05/2022 portant renouvellement de l'autorisation des services prestataires d'aide et d'accompagnement des associations locales ADMR du Morbihan, renouvelant l'autorisation du SAD porté par l'association locale ADMR sise à Allaire, l'association locale ADMR sise à Malansac et l'association locale ADMR sise à Peillac ;

Vu le dernier arrêté en date du 30/01/2024 portant modification de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile portés par les associations locales ADMR du Morbihan ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire le 11/12/2025 en vue d'exploiter une autorisation Service Autonomie à Domicile Aide et Soins;

Vu la convention de coopération interservices reçue le 11/12/2025 à l'appui de la demande d'autorisation susmentionnée ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRETENT :

Article 1^{er} :

L'association des Centres de Soins d'Allaire Malansac, l'association ADMR d'Allaire et sa région, l'association ADMR de Malansac et l'association ADMR de Peillac sont autorisées pour une activité de service autonomie à domicile (SAD) aide et soins.

Ce service est intitulé Service Autonomie à Domicile Allaire-Malansac-Peillac.

Il est créé par convention pendant la période transitoire prévue par l'article 44 C de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, soit un maximum de 5 ans. Au terme de cette période, l'autorisation devra être assurée par une entité juridique unique dans les conditions prévues par le même article 44 C de la loi susvisée.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de quinze ans.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 41 places de soins, prestation en milieu ordinaire (16) pour Personnes Agées (sans autres indications) - 700,
- 9 places de soins, prestation en milieu ordinaire (16) pour tous types de déficiences - Personnes Handicapées (sans autre indication) - 010,
- Assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées en mode prestataire,
- Conduite du véhicule des personnes ayant des difficultés de mobilité en mode prestataire,
- Accompagnement des personnes en dehors de leur domicile en mode prestataire

L'adresse de l'ADMR de MALANSAC (560028102) est modifiée : 27 rue du Stade, 56220 MALANSAC

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades, des personnes handicapées quel que soit le type de handicap, et des personnes de moins de soixante ans, atteintes de pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L.312-1 du CASF ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L.322-3 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La zone d'intervention du service autonomie à domicile pour l'activité aide et soins est la suivante :

Allaire, Béganne, Caden, Limerzel, Malansac, Peillac, Pluherlin, Rieux, Rochefort-en-Terre, Saint-Gorgon, Saint-Gravé, Saint-Jacut-les-Pins, Saint-Jean-la-Poterie, Saint-Perreux et Saint-Vincent-sur-Oust.

Article 4 :

La capacité totale du service ainsi constitué par convention est fixée à 50 places de soin.

Ce service autonomie à domicile aide et soins est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Activité de soins :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association CDS Allaire Malansac
Adresse : 56 rue Le Mauff, 56350 ALLAIRE
N° FINESS : 560001430
SIREN : 314 972 639
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Raison sociale de l'établissement (ET) : Service Autonomie à Domicile Allaire-Malansac-Peillac
Adresse : 27 rue du Stade, 56220 MALANSAC
N° FINESS : 560009318
SIRET : 314 972 639 00079
Code catégorie : 209 Service autonomie aide et soins (SAAS) "SAD mixte"
Code MFT : 09 - ARS/PCD Mixte HAS

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)
Capacité : 41

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 9

Code convention : SAD - fonctionnant en convention SAD mixte (durée 5 ans)

Activité d'aide 1 :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ADMR Allaire et sa région
Adresse : 14 rue de la Libération, 56350 ALLAIRE
N° FINESS : 560022915
SIREN : 304 605 280
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Raison sociale de l'établissement (ET) : Service Autonomie à Domicile Allaire-Malansac-Peillac
Adresse : 14 rue de la Libération, 56350 ALLAIRE
N° FINESS : 560022923
SIRET : 304 605 280 00029
Code catégorie : 209 Service autonomie aide et soins (SAAS) "SAD mixte"
Code MFT : 09 - ARS/PCD Mixte HAS

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 469 – Aide à domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 469 – Aide à domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)

Code convention : SAD - fonctionnant en convention SAD mixte (durée 5 ans)

Activité d'aide 2 :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ADMR Malansac
Adresse : 27 rue du Stade, 56220 MALANSAC
N° FINESS : 560028102
SIREN : 342 956 489
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Raison sociale de l'établissement (ET) : Service Autonomie à Domicile Allaire-Malansac-Peillac
Adresse : 27 rue du Stade, 56220 MALANSAC
N° FINESS : 560028110
SIRET : 342 956 489 00054
Code catégorie : 209 Service autonomie aide et soins (SAAS) "SAD mixte"
Code MFT : 09 - ARS/PCD Mixte HAS

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 469 – Aide à domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 469 – Aide à domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)

Code convention : SAD - fonctionnant en convention SAD mixte (durée 5 ans)

Activité d'aide 3 :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ADMR Peillac
Adresse : 13 place de l'Eglise, 56220 PEILLAC
N° FINESS : 560028243
SIREN : 777 861 154
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Raison sociale de l'établissement (ET) : Service Autonomie à Domicile Allaire-Malansac-Peillac
Adresse : 13 place de l'Eglise, 56220 PEILLAC
N° FINESS : 560028250
SIRET : 777 861 154 00022
Code catégorie : 209 Service autonomie aide et soins (SAAS) "SAD mixte"
Code MFT : 09 - ARS/PCD Mixte HAS

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 469 – Aide à domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 469 – Aide à domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)

Code convention : SAD - fonctionnant en convention SAD mixte (durée 5 ans)

Article 5 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Les services autonomie à domicile aide et soins sont intégrés dans la programmation pluriannuelle des évaluations dans un délai minimum de deux ans suivant la date de leur autorisation.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation du Morbihan de l'ARS, le directeur général des services départementaux du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 15/12/2025

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Véronique SOLERE

~~P/ la directrice générale
le directeur général adjoint~~

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental
du Morbihan,


David LAPPARTIENT

ARS

R53-2025-12-15-00011

560009409 2025 12 15 ILE DHOUAT

ARRETE
portant autorisation de service autonomie à domicile (SAD) aide et soins intitulé
« SAD aide et soins Iles de Houat et Hoëdic »
porté par l'association pour la permanence en santé sur les îles bretonnes (APSIB) située à
Lorient
et maintenant la capacité à 10 places de soins
FINESS : 560009409

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental du
Morbihan,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 312-1 6°, 7°, L. 313-1, L. 313-1-2, L.313-1-3, L.313-3, D. 312-1 à D.312-7-2 relatifs aux services autonomie à domicile ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 modifié par l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur David LAPPARTIENT à la Présidence du Conseil départemental du Morbihan ;

Vu la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 10/11/2021 portant transfert de la gestion du SSIAD de l'île d'Houat du CCAS

de l'île d'Houat à l'APSIB et extension de sa zone d'intervention à l'île d'Hoedic ;

Vu la demande présentée par les gestionnaires le 18/11/2025 en vue d'exploiter une autorisation SAD aide et soins ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRETENT :

Article 1^{er} :

Le gestionnaire Association pour la permanence en Santé est autorisé pour une activité de service autonomie à domicile (SAD) aide et soins.

Ce service est intitulé « SAD aide et soins Iles de Houat et Hoedic » .

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de quinze ans, dans le respect des dispositions spécifiques à la période transitoire précisées ci-dessus.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 10 places de prestation en milieu ordinaire (16) pour Personnes Agées (sans autres indications) - 70
- Assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées en mode prestataire
- Conduite du véhicule des personnes ayant des difficultés de mobilité en mode prestataire
- Accompagnement des personnes en dehors de leur domicile en mode prestataire

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades, des personnes handicapées quel que soit le type de handicap, et des personnes de moins de soixante ans, atteintes de pathologies chroniques mentionnées au 7^o du I de l'article L.312-1 du CASF ou présentant une affection mentionnée aux 3^o et 4^o de l'article L.322-3 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La zone d'intervention du service autonomie à domicile aide et soins est la suivante : **île de Houat ; île de Hoëdic**

Article 4 :

La **capacité totale** du service ainsi constitué par convention est fixée à **10 places de soins**.

Ce service autonomie à domicile aide et soins est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association pour la permanence en santé sur les Iles Bretonnes Adresse : 14 rue Jean-Baptiste Colbert 56100 LORIENT N° FINESS : 560029894 SIREN : 879030641 Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique</p>

<p>Raison sociale de l'établissement (ET) : SAD aide et soins Iles de Houat et Hoedic Adresse : Mairie 56170 ILE D'HOUAT N° FINESS : 560009409 SIRET : 87903064100010 Code catégorie : 209 Service autonomie aide et soins (SAAS) "SAD mixte" Code MFT : 09 - ARS/PCD Mixte HAS</p>

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)
Capacité : 10

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 469 – Aide à domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 469 – Aide à domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)

Article 5 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Les services autonomie à domicile aide et soins sont intégrés dans la programmation pluriannuelle des évaluations dans un délai minimum de deux ans suivant la date de leur autorisation.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation du Morbihan de l'ARS, le directeur général des services départementaux du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Vannes, le 15 décembre 2025

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Véronique SOLERE

P/ la directrice générale
le directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil Départemental
du Morbihan

David LAPPARTIENT

ARRENDAMENTO DE TERRENO
MUNICÍPIO DE SÃO CARLOS

10/10/2025

ARS

R53-2025-12-09-00014

560022543 2025 12 09 GOURIN

ARRETE
portant autorisation de service autonomie à domicile (SAD) aide et soins intitulé Service
Autonomie à Domicile de Gourin,
porté par l'association ADMR de Gourin
et maintenant la capacité soins à 72 places

FINESS : 560022543

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental
du Morbihan**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 312-1 6°, 7°, L. 313-1, L. 313-1-2, L.313-1-3, L.313-3, D. 312-1 à D.312-7-2 relatifs aux services autonomie à domicile ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 modifié par l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur David LAPPARTIENT à la Présidence du Conseil départemental du Morbihan ;

Vu la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté en date du 19/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Gourin ;

Vu le dernier arrêté en date du 09/10/2025 portant extension de l'autorisation de l'Equipe Spécialisée Alzheimer du SSIAD ADMR de Gourin de 2 places ;

Vu l'arrêté en date du 17/05/2022 portant renouvellement de l'autorisation des services prestataires d'aide et d'accompagnement des associations locales ADMR du Morbihan, renouvelant l'autorisation du SAD porté par l'association locale ADMR sise à Gourin ;

Vu le dernier arrêté en date du 30/01/2024 portant modification de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile portés par les associations locales ADMR du Morbihan ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire le 15/10/2025 en vue d'exploiter une autorisation Service Autonomie à Domicile aide et soins;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRETEMENT :

Article 1er :

L'association ADMR de Gourin est autorisée pour une activité de service autonomie à domicile (SAD) aide et soins.

Ce service est intitulé Service Autonomie à Domicile de Gourin

L'autorisation prend effet à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de quinze ans.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 51 places de soins, prestation en milieu ordinaire (16) pour Personnes Agées (sans autres indications) - 700,
- 8 places de soins, prestation en milieu ordinaire (16) pour tous types de déficiences - Personnes Handicapées (sans autre indication) – 010,
- 11 places de soins, prestation en milieu ordinaire (16) pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées – 436,
- Assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées en mode prestataire,
- Conduite du véhicule des personnes ayant des difficultés de mobilité en mode prestataire
- Accompagnement des personnes en dehors de leur domicile en mode prestataire

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades, des personnes handicapées quel que soit le type de handicap, et des personnes de moins de soixante ans, atteintes de pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L.312-1 du CASF ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L.322-3 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La zone d'intervention du service autonomie à domicile pour l'activité aide et soins aide et soins est la suivante :

Gourin, Langonnet, Le Saint, Plouray et Roudouallec.

Article 4 :

La zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer est la suivante :

Berné, Brandérion, Bubry, Calan, Caudan, Cléguer, Gestel, Gourin, Guidel, Guiscriff, Hennebont, Inguiniel, Inzinzac-Lochrist, Langonnet, Languidic, Lanvaudan, Lanvénehen, Le Faouët, Le Saint, Meslan, Plouay, Plouray, Pont-Scorff, Priziac, Quéven, Quistinic et Roudouallec.

Article 5 :

La capacité totale du service est fixée à 72 places de soin.

Ce service autonomie à domicile aide et soins est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association ADMR
Adresse : 45 rue Jacques Rodallec - 56110 GOURIN
N° FINESS : 560022535
SIREN : 339351058
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Raison sociale de l'établissement (ET) : Service autonomie à domicile de Gourin
Adresse : 45 rue Jacques Rodallec - 56110 GOURIN
N° FINESS : 560022543
SIRET : 33935105800039
Code catégorie : 209 Service autonomie aide et soins (SAAS) "SAD mixte"
Code MFT : 09 - ARS/PCD Mixte HAS

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)
Capacité : 51

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 13

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 8

Activité médico-sociale 4

Code discipline : 469 – Aide à domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)

Activité médico-sociale 5

Code discipline : 469 – Aide à domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)

Article 6 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1er janvier 2026. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 :

Le directeur de la délégation du Morbihan de l'ARS, le directeur général des services départementaux du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 9/12/25

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Véronique SOLERE

~~P/ la directrice générale~~
~~le directeur général adjoint~~

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental
du Morbihan

David LAPPARTIENT

ARS

R53-2025-12-09-00013

560022790 2025 12 09 CARENTOIR

ARRETE
portant autorisation de service autonomie à domicile (SAD) aide et soins intitulé SAD aide et soins de Guer - Carentoir par convention
entre le CH Intercommunal Redon Carentoir,
l'ADMR de Carentoir située à Carentoir,
l'ADMR de Guer située à Guer
et maintenant la capacité soins à 72 places

FINESS : 560022790

FINESS : 560027823

FINESS : 560027898

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental
du Morbihan**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 312-1 6°, 7°, L. 313-1, L. 313-1-2, L.313-1-3, L.313-3, D. 312-1 à D.312-7-2 relatifs aux services autonomie à domicile ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 modifié par l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur David LAPPARTIENT à la Présidence du Conseil départemental du Morbihan ;

Vu la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté en date du 19/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation du service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Carentoir géré par le Centre Hospitalier Intercommunal Redon – Carentoir ;

Vu le dernier arrêté en date du 05/07/2019 portant élargissement du territoire d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (ESAD) de Carentoir rattachée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Carentoir géré par le Centre Hospitalier Intercommunal Redon-Carentoir ;

Vu l'arrêté en date du 17/05/2022 portant renouvellement de l'autorisation des services prestataires d'aide et d'accompagnement des associations locales ADMR du Morbihan, renouvelant l'autorisation du SAD porté par l'association locale ADMR sise à Carentoir et l'autorisation du SAD porté par l'association locale ADMR sise à Guer ;

Vu le dernier arrêté en date du 30/01/2024 portant modification de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile portés par les associations locales ADMR du Morbihan ;

Vu la demande présentée par les gestionnaires le 14/10/2025 en vue d'exploiter une autorisation Service Autonomie à Domicile aide et soins;

Vu la convention de coopération interservices reçue le 15/10/2025 à l'appui de la demande d'autorisation susmentionnée ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

Le Centre Hospitalier Intercommunal Redon-Carentoir, l'ADMR de Guer et l'ADMR de Carentoir sont autorisés pour une activité de service autonomie à domicile (SAD) aide et soins.

Ce service est intitulé SAD aide et soins de Guer-Carentoir.

Il est créé par convention pendant la période transitoire prévue par l'article 44 C de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, soit un maximum de 5 ans. Au terme de cette période, l'autorisation devra être assurée par une entité juridique unique dans les conditions prévues par le même article 44 C de la loi susvisée.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de quinze ans, dans le respect des dispositions spécifiques à la période transitoire précisées ci-dessus.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 60 places de soins, prestation en milieu ordinaire (16) pour Personnes Agées (sans autres indications) - 700,
- 2 places de soins, prestation en milieu ordinaire (16) pour tous types de déficiences - Personnes Handicapées (sans autre indication) – 010,
- 10 places de soins, prestation en milieu ordinaire (16) pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées – 436,
- Assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées en mode prestataire,
- Conduite du véhicule des personnes ayant des difficultés de mobilité en mode prestataire,
- Accompagnement des personnes en dehors de leur domicile en mode prestataire

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades, des personnes handicapées quel que soit le type de handicap, et des personnes de moins de soixante ans, atteintes de pathologies chroniques mentionnées au 7^o du I de l'article L.312-1 du CASF ou présentant une affection mentionnée aux 3^o et 4^o de l'article L.322-3 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La zone d'intervention du service autonomie à domicile pour l'activité aide et soins aide et soins est la suivante :

Augan, Beignon, Carentoir, Les Fougerêts, La Chapelle-Gaceline, Cournon, Glénac, Guer, La Gacilly, Monteneuf, Porcaro, Quelneuc, Réminiac, Saint-Malo-de-Beignon, Tréal, Saint-Martin-Sur-Oust.

Article 4 :

La zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (ESAD) est la suivante :

Allaire, Augan, Bain-sur-Oust, Béganne, Beignon, Caden, Carentoir, La Chapelle-de-Brain, La Chapelle-Gaceline, Cournon, Glénac, Guer, Langon, Limerzel, La Gacilly, Les Fougerêts, Malansac, Monteneuf, Peillac, Pluherlin, Porcaro, Quelneuc, Redon, Renac, Réminiac, Rieux, Rochefort-en-Terre, Saint-Gorgon, Saint-Gravé, Saint-Jacut-les-Pins, Saint-Jean-la-Poterie, Saint-Malo-de-Beignon, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust, Sainte-Marie et Tréal.

Article 5 :

La capacité totale du service ainsi constitué par convention est fixée à 72 places de soin.

Ce service autonomie à domicile aide et soins est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Activité de soins :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : CH INTERCOMMUNAL REDON CARENTOIR
Adresse : 8 avenue Etienne Gascon BP 90343, 35603 REDON Cedex
N° FINESS : 350000048
SIREN : 263500126
Code statut juridique : 14 Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation.

Raison sociale de l'établissement (ET) : SAD aide et soins de Guer-Carentoir
Adresse : 5 rue Abbé de la Vallière, 56910 CARENTOIR
N° FINESS : 560022790
SIRET : 26350012600127
Code catégorie : 209 Service autonomie aide et soins (SAAS) "SAD mixte"
Code MFT : 09 - ARS/PCD Mixte HAS

Code convention : SAD - fonctionnant en convention SAD mixte (durée 5 ans)

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)
Capacité : 60

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 2

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 10

Activité d'aide 1 :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ADMR de Carentoir
Adresse : 2 rue du Chanoine Bruneau, 56910 CARENTOIR
N° FINESS : 560027815
SIREN : 342691771
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Raison sociale de l'établissement (ET) : SAD aide et soins de Guer-Carentoir
Adresse : 2 rue du Chanoine Bruneau, 56910 CARENTOIR
N° FINESS : 560027823
SIRET : 3426917700030
Code catégorie : 209 Service autonomie aide et soins (SAAS) "SAD mixte"
Code MFT : 09 - ARS/PCD Mixte HAS

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 469 – Aide à domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 469 – Aide à domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)

Code convention : SAD - fonctionnant en convention SAD mixte (durée 5 ans)

Activité d'aide 2 :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ADMR de Guer
Adresse : 3 rue de la Roche , 56380 GUER
N° FINESS : 560027880
SIREN : 339350902
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Raison sociale de l'établissement (ET) : SAD aide et soins de Guer-Carentoir
Adresse : 3 rue de la Roche, 56380 GUER
N° FINESS : 560027898
SIRET : 33935090200047
Code catégorie : 209 Service autonomie aide et soins (SAAS) "SAD mixte"
Code MFT : 09 - ARS/PCD Mixte HAS

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 469 – Aide à domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 469 – Aide à domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)

Code convention : SAD - fonctionnant en convention SAD mixte (durée 5 ans)

Article 6 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Les services autonomie à domicile aide et soins sont intégrés dans la programmation pluriannuelle des évaluations dans un délai minimum de deux ans suivant la date de leur autorisation.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 :

Le directeur de la délégation du Morbihan de l'ARS, le directeur général des services départementaux du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 9/12/2025

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

P/ la directrice générale
le directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental
du Morbihan,

David LAPPARTIENT

PLATEAU DE LA VILLE

PLATEAU DE LA VILLE

ARS

R53-2025-12-15-00012

560023723 2025 12 15 GRAND CHAMP

ARRETE
portant autorisation de service de soins autonomie à domicile (SAD) aide et soins « Autonomie et soins à domicile – pays de Lanvaux »
par convention
entre le CCAS de Grand-Champ
l'association AMPER située à Vannes
et maintenant la capacité de l'activité soin à 38 places

FINESS : 560023723

FINESS : 560025785

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental du
Morbihan,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 312-1 6°, 7°, L. 313-1, L. 313-1-2, L.313-1-3, L.313-3, D. 312-1 à D.312-7-2 relatifs aux services autonomie à domicile ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 modifié par l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur David LAPPARTIENT à la Présidence du Conseil départemental du Morbihan ;

Vu la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté en date du 19/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Grand-Champ géré par le CCAS de Grand-Champ ;

Vu l'arrêté en date du 17/12/2019 portant modification de l'adresse du SSIAD de Grand-Champ géré par le CCAS de Grand-Champ ;

Vu l'arrêté en date du 25/04/2022 portant autorisation initiale ou renouvellement du service d'aide à domicile prestataire de l'association AMPER ;

Vu la convention reçue le 21/11/2025 à l'appui de la demande d'autorisation susmentionnée ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet présente un territoire aide et soins concordant, une solidité de l'activité, un taux d'usagers concernés par cette structuration aide et soins qui est significative ;

ARRESENT :

Article 1^{er} :

Les gestionnaires CCAS de Grand-Champ et association AMPER sont autorisés pour une activité de service autonomie à domicile (SAD) aide et soins.

Ce service est intitulé SAD aide et soins « Autonomie et soins à domicile – pays de Lanvaux ».

Il est créé par convention pendant la période transitoire prévue par l'article 44 C de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, soit un maximum de 5 ans. Au terme de cette période, l'autorisation devra être assurée par une entité juridique unique dans les conditions prévues par le même article 44 C de la loi susvisée.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de quinze ans, dans le respect des dispositions spécifiques à la période transitoire précisées ci-dessus.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 35 places de prestation en milieu ordinaire (16) pour Personnes Agées (sans autres indications) - 700,
- 3 places de prestation en milieu ordinaire (16) pour tous types de déficiences - Personnes Handicapées (sans autre indication) – 010,
- Assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées en mode prestataire
- Conduite du véhicule des personnes ayant des difficultés de mobilité en mode prestataire
- Accompagnement des personnes en dehors de leur domicile en mode prestataire

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades, des personnes handicapées quel que soit le type de handicap, et des personnes de moins de soixante ans, atteintes de pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L.312-1 du CASF ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L.322-3 du code de la sécurité sociale

Article 3 :

La zone d'intervention du service autonomie à domicile aide et soins est la suivante :

Brandivy	Plescop	Grand-Champ
Locmaria-Grand-Champ	Locqueltas	Meucon
Plaudren	Colpo	

Article 4 :

La capacité totale du service ainsi constitué par convention est fixée à **38 places de soins**.

Ce service autonomie à domicile aide et soins est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de

la manière suivante :

Activité de soins : CCAS de Grand-Champ

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : CCAS Grand-Champ

Adresse : 51 rue saint Yves BP 22 - 56390 GRAND-CHAMP

N° FINESS : 560004210

SIREN : 265600809

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

Raison sociale de l'établissement (ET) : SAD aide et soins « Autonomie et soins à domicile – pays de Lanvaux »

Adresse : 12 rue des Hortensias - 56390 GRAND-CHAMP

N° FINESS : 560023723

SIRET : 26560080900072

Code catégorie : 209 Service autonomie aide et soins (SAAS) "SAD mixte"

Code MFT : 09 - ARS/PCD Mixte HAS

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile

Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)

Capacité : 35

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile

Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)

Capacité : 3

Code convention : SAD - fonctionnant en convention SAD mixte (durée 5 ans)

Activité d'aide 1 : Association AMPER

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association AMPER

Adresse : 6 avenue du Général Desbordes - 56018 VANNES CEDEX

N° FINESS : 560025777

SIREN : 394544233

Code statut juridique : 60 Association.Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Raison sociale de l'établissement (ET) : SAD aide et soins « Autonomie et soins à domicile – pays de Lanvaux »

Adresse : 6 avenue Général Desbordes - 56018 VANNES CEDEX

N° FINESS : 560025785

SIRET : 39454423300015

Code catégorie : 209 Service autonomie aide et soins (SAAS) "SAD mixte"

Code MFT : 09 - ARS/PCD Mixte HAS

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 469 – Aide à domicile

Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 469 – Aide à domicile

Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)

Code convention : SAD - fonctionnant en convention SAD mixte (durée 5 ans)

Article 5 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Les services autonomie à domicile aide et soins sont intégrés dans la programmation pluriannuelle des évaluations dans un délai minimum de deux ans suivant la date de leur autorisation.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

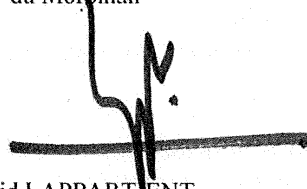
Le directeur de la délégation du Morbihan de l'ARS, le directeur général des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Vannes, le 15 décembre 2025

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Véronique SOLERE

Le Président du Conseil Départemental
du Morbihan



David LAPPARTENT

~~Pl la directrice générale
le directeur général adjoint~~

~~Malik LAHOUCINE~~

ARS

R53-2025-12-19-00002

Arrêté n° 2025-361 portant renouvellement de l'autorisation de suspendre l'accès aux urgences de l'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné jusqu'au 2 mars 2025

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

Arrêté n° 2025-361
Portant renouvellement de l'autorisation de suspendre l'accès aux urgences de l'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné jusqu'au 2 mars 2025

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le III de l'article 3 du décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté ARS N°2025/362 portant renouvellement de la régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences de l'Hôpital privé Sévigné de 18H30 à 8H30 du 1er janvier 2026 au 1^{er} avril 2026 ;

Vu le courrier en date du 15 décembre 2025 de la directrice de l'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné, demandant l'autorisation de suspendre temporairement l'accès nocturne aux urgences de l'établissement, chaque nuit de 22h à 8h, à compter du 31 décembre 2025 au 2 mars 2026 ;

Vu l'avis du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 19 décembre 2025 ;

Considérant que l'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné connaît des difficultés de recrutement de médecins urgentistes avec seulement 2 titulaires pour faire fonctionner son activité de structure des urgences, après plusieurs départs récents de praticiens ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements, de réorganisation interne, de mobilisation de l'intérim, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences ;

Considérant que dans ce contexte l'établissement sollicite la poursuite de la suspension temporaire de l'accès nocturne de 22h à 8h à sa structure des urgences à compter du 31 décembre 2025 ;

Considérant que la demande de suspension nocturne répond aux conditions posées par le III de l'article 3 du décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence car :

- La directrice générale de l'agence régionale de santé constate que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert malgré l'absence d'autorisation de faire fonctionner une structure mobile d'urgence et de réanimation sur le même site géographique ;

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



- L'établissement de santé organise, durant les horaires de suspension de son activité, les modalités d'accueil et de prise en charge pour des soins de médecine d'urgence avec le Centre hospitalier privé de St-Grégoire et le CHU de Rennes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné (EJ 350000733), situé 3 rue du Chêne Germain, 35 510 Cesson-Sévigné, est autorisé à suspendre l'activité nocturne de sa structure des urgences du 31 décembre 2025 jusqu'au 1^{er} mars 2026 inclus de 22H à 8H (soit jusqu'au 2 mars 2026 à 8H).

L'activité continue parallèlement d'être régulée selon les termes de l'arrêté ARS N°2025/361 de 18H30 à 22H jusqu'au 1^{er} avril 2026.

Article 2 : L'organisation durant la période de suspension est la suivante :

- Ouverture au public de 8h à 22h (avec régulation sur la plage 18H30 à 22H)
- Arrêt des entrées de médecine à 20h pour être en mesure d'avoir finalisé les prises en charge à 00h (départ de l'urgentiste) - demande effectuée auprès du CHU
- Départ de l'urgentiste à 00h.
- Un binôme IAO/AS de 00h à 8h pour prendre en charge les patients qui restent à minuit.
- A compter de minuit, les patients doivent être affectés à un médecin de médecine polyvalente ou à un opérateur.
- L'IAO conserve le téléphone relié à l'interphone des urgences et gère également la continuité des soins pour les post opératoires

Article 3 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé et de L'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU d'Ille-et-Vilaine, des SAMU/SAS limitrophes, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du L'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du/de la Ministre en charge de la Santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice de l'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le **19 DEC. 2025**

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Matik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2025-12-23-00005

Arrêté n°2025-392 portant régulation temporaire diurne de l'accès aux urgences du Centre hospitalier intercommunal de Vitré, annulant et remplaçant l'arrêté n°2025-391



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations



**Arrêté n°2025/392
portant régulation temporaire diurne de l'accès aux urgences
du Centre hospitalier intercommunal de Vitré, annulant et remplaçant l'arrêté n°2025/391**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;

Vu le courrier du 22 mai 2025 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre hospitalier de Vitré ;

Vu l'arrêté ARS n°2025/364 du 18 décembre 2025 portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences du Centre hospitalier de Vitré du 1^{er} janvier au 1^{er} avril 2026 ;

Vu la demande de régulation de l'accès aux urgences formulée le 22 décembre 2025 par la direction du Centre hospitalier de Vitré pour la journée du vendredi 26 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté ARS n°2025/391 du 22 décembre 2025 portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences du Centre hospitalier de Vitré pour la journée du 26 décembre 2025 ;

Vu la demande complémentaire de régulation de l'accès aux urgences formulée le 23 décembre 2025 par la direction du Centre hospitalier de Vitré pour la journée du jeudi 25 décembre, en plus de celle du 26 décembre 2025 ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « *A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :*

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique ;

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.
3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences ;

Considérant que plus particulièrement les journées du 25 et du 26 décembre 2025 un seul médecin urgentiste sera présent ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et graves des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté ARS n°2025/391 du 22 décembre 2025 portant régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre hospitalier de Vitré pour la journée du 26 décembre 2025 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Le Centre hospitalier de Vitré (EJ 350000055), situé 30 rue de Rennes – 35500 Vitré est autorisé à organiser l'accès à sa structure des urgences selon les modalités prévues au 3° de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique, les jeudi 25 et vendredi 26 décembre 2025 de 8H30 à 18H30.

L'activité de structure des urgences de l'établissement reste par ailleurs régulée de 18H30 à 8H30 conformément à l'arrêté ARS du 18 décembre 2025.

Article 3 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne si les effectifs nécessaires à l'activité étaient restaurés.

Article 5 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'ARS, porté à la connaissance des SAMU locaux et limitrophes, du SAS, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Vitré, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux, du conseil départemental de l'ordre des médecins et de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources.

6 place des Colombes

CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



Article 6 :

Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du/de la Ministre en charge de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction du Centre hospitalier de Vitré et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 décembre 2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Málik LAHOUCINE

6 place des Colombes

CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2025-12-18-00013

Arrêté n°2025/362 portant renouvellement de la
régulation temporaire nocturne de l'accès aux
urgences de l'Hôpital privé (HP) Sévigné

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

**Arrêté n°2025/362
portant renouvellement de la régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences
de l'Hôpital privé (HP) Sévigné**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'arrêté en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le courrier du 3 janvier 2025 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence de l'Hôpital privé Sévigné ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS n°2025/361 renouvelant la suspension temporaire des urgences nocturnes du l'Hôpital privé Sévigné jusqu'au 2 mars 2026 ;

Vu la demande formulée le 8 décembre 2025 auprès de l'ARS par la directrice de l'Hôpital privé Sévigné d'une poursuite de la mesure de régulation nocturne des urgences ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « *A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :*

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...)

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant le niveau d'activité constatée en hospitalisation au sein de l'établissement dans un contexte de difficultés de ressources humaines en médecins urgentistes (3,5 ETP présents au sein de la structure et 2 médecins assurant quelques gardes) ;

Considérant que ces circonstances locales justifient une régulation de la structure des urgences de l'Hôpital privé Sévigné en complément de la mesure de suspension nocturne prise ;

ARRÊTE

Article 1er :

A compter du jeudi 1^{er} janvier 2026 à 18H30 et jusqu'au mercredi 1^{er} avril 2026 à 8H30, l'Hôpital privé Sévigné (EJ 35000733), situé 3 rue du Chêne Germain, 35 510 Cesson-Sévigné, est autorisé à organiser l'accès nocturne à sa structure des urgences selon l'alinéa 3 de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Jusqu'au 2 mars 2026 la structure des urgences demeure fermée de 22H à 8H.

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par une personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra être abrogé à tout moment avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne en cas de baisse d'activité constatée.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et de l'HP Sévigné. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU d'Ille et Vilaine, de la Manche et de la Mayenne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de l'HP Sévigné des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 5 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du/de la Ministre en charge de la Santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
Mél : prenom.nom@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr



Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence l'ARS Bretagne, et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de l'HP Sévigné et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le **18 DEC. 2025**

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2025-12-22-00001

Arrêté portant transfert de gestion des Lits
d'Accueil Médicalisés de l'Association pour
l'Insertion Sociale 35 (AIS 35) vers l'Association
Morbihannaise d'Insertion Sociale et
Professionnelle (AMISEP)

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine...
Département Offres de Soins, Autonomie et Prévention
Pôle prévention et promotion de la santé

ARRÊTÉ

portant transfert de gestion des Lits d'Accueil Médicalisés de l'Association pour l'Insertion Sociale 35 (AIS 35) vers l'Association Morbihannaise d'Insertion Sociale et Professionnelle (AMISEP) N° FINESS 350 055 679

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le code de la Justice administrative ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 ;
- D. 312-176-1 à D. 312-176-4 relatifs aux structures « lits halte soins santé »

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2016-12 du 11/01/2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame SOLERE Véronique en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) 2023-2028 de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 14 décembre 2021 portant création de huit places de lits d'accueil médicalisés à l'Association pour l'Insertion Sociale 35 (AIS 35) située au 43, rue de Redon à Rennes ;

Vu le dernier arrêté d'extension en date du 09 septembre 2022 portant autorisation de 5 places de Lits d'Accueil Médicalisés à l'Association pour l'Insertion Sociale (AIS 35) situé 43, rue de Redon à Rennes ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration extraordinaire en date 17 octobre 2025 validant l'arrêté de fusion de l'AMISEP avec l'AIS 35 et portant ainsi cession de l'autorisation des places de Lits Haltes Soins Santé de l'Association pour l'insertion sociale 35 (AIS 35) à l'Association Morbihannaise d'Insertion Sociale et Professionnelle (AMISEP) à compter du 01 janvier 2026.

ARRETE :

Article 1 :

La gestion des 13 places de « lits d'accueil médicalisés » (LAM), actuellement confiée à l'Association pour l'Insertion Sociale 35 (AIS 35), est transférée à l'Association Morbihannaise d'Insertion Sociale et Professionnelle (AMISEP).

La capacité totale est de 13 places.

Le transfert d'autorisation prend effet à compter du 01/01/2026.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ°) : AMISEP

Adresse : 1, rue du Général Robic 56303 Pontivy Cedex

N° FINESS : 560 000 754

SIREN : 4150 12 475

Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité

Raison sociale de l'Etablissement (ET°) : Lits d'Accueil Médicalisés (LAM)

Adresse : 43, rue de Redon 35000 Rennes

N° FINESS : 350 055 6679

Code catégorie : Lits d'accueil médicalisés (213)

Code MFT : ARS / DG dotation globale (34)

Code clientèle : Personnes sans domicile (840)

Code discipline : Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques (507)

Code activité : Hébergement complet en internat (11)

Capacité : 13 places

Article 3 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans à compter de la date de l'autorisation initiale de la structure, soit jusqu'au 14 décembre 2036. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.31268 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.31365 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Page 2 sur 3

ARS Bretagne nom DD

ADRESSE DD

Standard : 02.90.08.80.00 - www.ars.bretagne.sante.fr

Article 7 :

Le Directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

22 DEC. 2025

P/La Directrice générale,
Le Directeur général adjoint,



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2025-12-22-00002

Arrêté portant transfert de gestion des lits Haltes
Soins Santé de l'Association pour l'Insertion
Sociale 35 (AIS 35) vers l'Association
Morbihannaise d'Insertion Sociale et
Professionnelle (AMISEP)

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine...
Département Offres de Soins, Autonomie et Prévention
Pôle prévention et promotion de la santé

ARRÊTÉ
portant transfert de gestion des lits Haltes Soins Santé
de l'Association pour l'Insertion Sociale 35 (AIS 35)
vers l'Association Morbihannaise d'Insertion Sociale et Professionnelle (AMISEP)
N° FINESS 350 046 363

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le code de la Justice administrative ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 ;
- D. 312-176-1 à D. 312-176-4 relatifs aux structures « lits halte soins santé »

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2016-12 du 11/01/2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame SOLERE Véronique en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) 2023-2028 de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 15 juillet 2008 portant création de deux places de lits Halte Soins Santé à l'Association pour l'Insertion Sociale 35 (AIS 35) située au 43, rue de Redon à Rennes ;

Vu le dernier arrêté d'extension en date du 09 septembre 2022 portant autorisation à 10 places pour les Lits Halte Soins Santé (LHSS) à l' Association pour l'Insertion Sociale (AIS 35) situé 43, rue de Redon à Rennes ;

Vu l'arrêté de renouvellement de l'autorisation en date du 10 juillet 2023, des 10 places de LHSS de l'AIS 35 – 43, rue de Redon à Rennes ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2015 portant création de 8 Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Vannes gérés par l'AMISEP ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2025 portant actualisation de l'adresse d'implantation des LHSS à Vannes gérés par l'association AMISEP ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration extraordinaire en date 17 octobre 2025 validant l'arrêté de fusion de l'AMISEP avec l'AIS 35 et portant ainsi cession de l'autorisation des places de Lits Haltes Soins Santé de l'Association pour l'insertion sociale 35 (AIS 35) à l'Association Morbihannaise d'Insertion Sociale et Professionnelle (AMISEP) à compter du 01 janvier 2026.

Page 1 sur 3

ARRETE :

Article 1 :

La gestion des 10 places de « lits halte soins santé » (LHSS), actuellement confiée à l'association pour l'Insertion Sociale 35 (AIS 35), est transférée à l'Association Morbihannaise d'Insertion Sociale et Professionnelle (AMISEP) déjà gestionnaire de 8 LHSS à Vannes.

La capacité totale est de 18 places ainsi réparties :

- 8 LHSS à Vannes au 61 rue de Strasbourg 56000 Vannes
- 10 LHSS à Rennes au 43, rue de Redon 35000 Rennes

Le transfert d'autorisation prend effet à compter du 01/01/2026.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : AMISEP
Adresse : 1, rue du Général Robic 56303 Pontivy Cedex
N° FINESS : 560 000 754
SIREN : 4150 12 475
Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité

Etablissement principal

Raison sociale de l'Etablissement (ET°) : Lits halte soins santé (LHSS) - AMISEP
Adresse : 61 rue de Strasbourg 56000 Vannes
N° FINESS : 560 026 882
SIRET : 415 012 475 00 034
Code catégorie : Lits halte soins santé (LHSS) (180)
Code MFT : ARS / DG dotation globale (34)

Code clientèle : Personnes sans domicile (840)
Code discipline : Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques (507)
Code activité : Hébergement complet en internat (11)
Capacité : 8 places

Etablissement secondaire

Raison sociale de l'Etablissement (ET°) : Lits halte soins santé (LHSS)
Adresse : 43, rue de Redon 35000 Rennes
N° FINESS : 350 046 363
Code catégorie : Lits halte soins santé (LHSS) (180)
Code MFT : ARS / DG dotation globale (34)

Code clientèle : Personnes sans domicile (840)

Code discipline : Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques (507)

Code activité : Hébergement complet en internat (11)

Capacité : 10 places

Article 3 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans à compter de la date d'autorisation initiale de la structure, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2031. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.31268 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.31365 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 DEC. 2025

P/La Directrice générale,
Le Directeur général adjoint,



Malik LAHOUCINE

DIRM

R53-2025-12-23-00004

Arrêté nomination COLLIN CRGF BZH



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2025-12-23-00004

modifiant la composition de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 914-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-08-16-00001 du 16 août 2022 relatif à la composition de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Bretagne ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2023-08-28-00003 modifiant la composition de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Bretagne ;
- Vu l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2025-12-08-00038 du 8 décembre 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 août 2022 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Bretagne est composée comme suit :

- Le préfet de la région Bretagne ou son représentant, président de la commission ;
- Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest ou son représentant ;
- Le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant ;
- En qualité de représentants du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne :
 - Monsieur Olivier LE NEZET ;
 - Monsieur Philippe ORVEILLON ;
 - Monsieur Yannick CALVEZ ;
 - Monsieur Grégory METAYER ;
 - Monsieur Serge LE FRANC ;
- En qualité de représentants des organisations de producteurs :
 - Monsieur Franck BROSSIER, de l'organisation de producteurs « Les Pêcheurs de Bretagne » ;

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/3

- Madame Roxanne PORCHER, de l'organisation de producteurs « Les Pêcheurs de Bretagne » ;
- Monsieur Christophe COLLIN, de l'organisation de producteurs « Les Pêcheurs de Bretagne » ;
- Monsieur Thierry GUIGUE, de l'organisation de producteurs « Les Pêcheurs de Bretagne » ;
- Monsieur Damien VENZAT, de l'organisation de producteurs « Coopérative de Bretagne Nord » (COBRENORD). »

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne et la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 décembre 2025

Pour le préfet, et par délégation

La cheffe du bureau gestion durable des activités
de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

DRAAF

R53-2025-12-18-00014

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et le reboisement, et les boisements compensateurs après défrichement



ARRÊTÉ

portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et le reboisement, et les boisements compensateurs après défrichement

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU** les dispositions du livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires) du Code forestier relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, et l'article L341-6 du même code relatif aux conditions de l'autorisation de défrichement ;
- VU** l'article 200 quindecies du Code général des impôts relatif au crédit d'impôt pour les dépenses de travaux forestiers ;
- VU** le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;
- VU** l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;
- VU** l'arrêté régional du 27 mars 2025 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et le reboisement, et les boisements compensateurs après défrichement ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-782 du 2 décembre 2025 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;
- VU** l'avis favorable de la commission régionale de la forêt et du bois consultée le 9 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que les bilans des introductions et perspectives d'utilisation du Cryptomère du Japon (2010), du Séquoia toujours vert (2009) et du Thuya géant (2024) en Bretagne publiés par le Centre régional de la propriété forestière de Bretagne - Pays de la Loire concluent favorablement à l'utilisation de ces essences comme essences principales dans la région au-delà de la liste arrêtée au niveau national ;

SUR la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article I. Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Bretagne, la liste des essences, les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements et reboisements, les provenances et les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'Etat, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement.

Article II. Essences éligibles

L'annexe 1.1 fixe la liste des essences forestières dites « objectif » et des essences forestières d'accompagnement ou de diversification éligibles.

L'annexe 1.2 précise la liste régionalisée des clones de peupliers éligibles, pour la période de juillet 2024 à juin 2026. Sa mise à jour régulière bisannuelle est disponible sur le site du Ministère en charge des forêts.

Article III. Densités minimales pour les boisements et reboisements en plein

L'annexe 2 fixe, pour les boisements et reboisements en plein aidés, les densités minimales de plants vivants à l'hectare :

- à la réception des chantiers de plantation,
- à échéance de cinq ans après paiement du solde pour les subventions, ou 5 ans après la réalisation des travaux dans le cas d'une aide fiscale ou d'une compensation liée à une autorisation de défrichement.

Article IV. Provenances éligibles

Pour les essences dites « objectif » listées en annexe 1, l'utilisateur des matériels forestiers de reproduction se référera aux fiches « conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières » régulièrement actualisées et mises en ligne sur la page « [Graines et plants forestiers : conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières](https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres) » de la DGPE pour le Ministère en charge des forêts.

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>

La fiche conseil d'utilisation de l'Épicéa de Sitka prévoit son utilisation sur les sylvo-écorégions Ouest-Bretagne (SER A11), Pays de Saint-Malo (A12) et Bretagne méridionale (A21). En attendant la mise à jour nationale de la fiche datant de 2017, l'utilisation de cette essence est déconseillée sur le tiers sud de la région Bretagne.

Article V. Dimensions minimales éligibles

Pour connaître les dimensions minimales des matériels forestiers de reproduction éligibles, l'utilisateur des plants se référera aux annexes 3A et 3B de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-782 publiée au [bulletin officiel du Ministère en charge des forêts](#).

<https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/instruction-2025-782>

Article VI. Dérogations et dispositions particulières

En cas d'indisponibilité sur le marché national des matériels issus de provenances éligibles mentionnées dans les fiches « conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières », une dérogation, au cas par cas, pour étendre l'éligibilité à des MFR de substitution, peut être accordée par le préfet (DRAAF, direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt).

Article VII. Plantations et dispositifs expérimentaux

Sous réserve de l'avis favorable de la DRAAF, les projets ne répondant pas aux dispositions des articles II à V sont éligibles lorsqu'il s'agit de projets expérimentaux installés par un organisme forestier habilité, c'est à dire encadrés par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D)¹ ou intégrés au Référentiel forestier régional (RFR) dispositif piloté par le Centre national de la propriété forestière (CNPF) en Bretagne.

a. Projet installé à titre expérimental, remplissant les critères suivants :

- Le projet répond à un objectif défini et est installé selon un protocole expérimental validé par un organisme forestier habilité.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants, sont adressés par le bénéficiaire² à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme forestier habilité ayant validé le protocole expérimental.
- Un bilan sur la survie des plants à 5 ans est transmis par le bénéficiaire à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme forestier habilité.

b. Projet installé dans le cadre d'un dispositif de tests en gestion, remplissant les critères suivants:

- Le projet fait partie d'un réseau d'expérimentations encadré et suivi par un organisme forestier habilité dont le protocole a été approuvé par la DGPE (dispositif national) ou la DRAAF (dispositif régional).
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont adressés par l'organisme forestier habilité à la DRAAF.
- Un bilan sur la survie des plants à 5 ans est transmis par l'organisme forestier habilité à la DRAAF.

Article VIII. Contrôle et bénéfice des aides

Le bénéfice des aides objet du présent arrêté, est subordonné à la transmission par le bénéficiaire :

- d'une copie du document du fournisseur pour les lots de matériel forestier de reproduction utilisés,
- d'une copie de la facture pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier.

Ces documents sont à conserver par le bénéficiaire et tenus à la disposition de l'administration pour une durée minimale de cinq ans après le paiement du solde pour les subventions, ou 5 ans après la réalisation des travaux dans les cas d'une aide fiscale ou d'une compensation liée à autorisation de défrichement. Ils sont à archiver par le propriétaire jusqu'à la récolte du peuplement.

Article IX. Abrogation

L'arrêté du préfet de la région Bretagne relatif à la fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement en Bretagne du 27 mars 2025 est abrogé.

Article X. Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,

Annexe 1.1	Liste des essences éligibles	p.5
Annexe 1.2	Liste des peupliers cultivés éligibles	p.7
Annexe 2	Densités minimales pour les plantations en plein de boisement et reboisement éligibles en Bretagne aux aides de l'Etat, aux déductions fiscales et à la compensation des défrichements	p.8

¹ INRAE (Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement), FCBA (Institut technologique forêt, cellulose, bois-construction, ameublement), ONF-département R&D (Office national des forêts-département recherche et développement), CNPF-IDF (Centre national de la propriété forestière-Institut pour le développement forestier), AgroParisTech, CIRAD (Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement), société 3C2A.

² Bénéficiaire d'une aide de l'État ou demandeur d'une autorisation de défrichement.

Annexe 1.1 - Liste des essences éligibles

Les essences réglementées par le code forestier doivent satisfaire aux provenances éligibles des fiches « conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières » et aux dimensions minimales éligibles des annexes 3A ou 3B de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-782.

Le statut d'**essence objectif** concerne les futures essences principales du peuplement forestier installé, si elles sont adaptées à la station forestière (sol, climat) ; les essences « objectif » orientent les choix de gestion et les actions sylvicoles dans le peuplement forestier.

Le statut d'**essence d'accompagnement** concerne les essences qui participent au mélange des essences, ayant un rôle cultural ou de biodiversité, à faible rôle de production de bois.

ESSENCE RESINEUSE		STATUT		
Nom botanique	Nom latin	réglementé par le code forestier	objectif	accompagnement
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	X	X	X
Cryptomère du Japon	<i>Cryptomeria japonica</i>		X	X
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	X	X	X
Epicéa de Sitka	<i>Picea sitchensis*</i>	X	X	X
Genévrier commun	<i>Juniperus communis</i>			X
If commun	<i>Taxus baccata</i>			X
Pin à encens	<i>Pinus taeda</i>	X		X
Pin de Monterey	<i>Pinus radiata</i>	X		X
Pin de Salzmann	<i>Pinus nigra subsp. Salzmannii</i>	X		X
Pin laricio de Calabre	<i>Pinus nigra var. calabrica</i>	X	X	X
Pin laricio de Corse	<i>Pinus nigra var. corsicana</i>	X	X	X
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i>	X	X	X
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra subsp. nigra</i>	X		X
Pin pignon	<i>Pinus pinea</i>	X		X
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	X	X	X
Sapin de Bornmüller	<i>Abies bornmuelleriana</i>	X		X
Sapin de Nordmann	<i>Abies Nordmanniana</i>			X
Séquoia toujours vert	<i>Sequoia sempervirens</i>		X	X
Thuya géant	<i>Thuja plicata**</i>		X	X

*

**

(*) La fiche conseil d'utilisation de l'Epicéa de Sitka prévoit son utilisation sur les sylvo-écorégions Ouest-Bretagne (SER A11), Pays de Saint-Malo (A12) et Bretagne méridionale (A21). En attendant la mise à jour nationale de la fiche datant de 2017, nous déconseillons son utilisation sur le tiers Sud de la région Bretagne.

(**) Le Thuya géant est uniquement conseillé dans certaines stations favorables de la sylvoécorégion Ouest-Bretagne (SER 11).

ESSENCE FEUILLUE		STATUT		
Nom botanique	Nom latin	réglementé par le code forestier	objectif	accompagnement
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	X	X	X
Aulne à feuilles en cœur	<i>Alnus cordata</i>	X		X
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	X		X
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i>	X		X
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>	X		X
Bourdaine	<i>Rhamnus frangula</i>			X
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	X		X
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	X	X	X
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>	X		X
Chêne liège	<i>Quercus suber</i>	X		X
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	X	X	X
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	X	X	X
Chêne rouge	<i>Quercus rubra</i>	X	X	X
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	X	X	X
Chêne tauzin	<i>Quercus pyrenaica</i>			X
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	X		X
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>	X		X
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>			X
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	X		X
Erable plane	<i>Acer platanoides</i>	X		X
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>	X	X	X
Houx commun	<i>Ilex aquifolium</i>			X
Merisier	<i>Prunus avium</i>	X	X	X
Néflier commun	<i>Mespilus germanica</i>			X
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>			X
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	X		X
Noyer hybride	<i>Juglans regia x nigra ou Juglans major x nigra</i>	X	X	X
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>	X	X	X
Peupliers cultivés	<i>Populus ssp.</i>	X	X	X
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i>	X	X	X
Poirier sauvage	<i>Pyrus pyraster</i>			X
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	X		X
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i> ***	X	X	X
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>			X
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>	X		X
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>	X		X
Tremble	<i>Populus tremula</i>	X		X
Troène	<i>Ligustrum vulgare</i>			X
Tulipier de Virginie	<i>Liriodendron tulipifera</i>			X

(***) Dans le cadre de la veille sur les plantes potentiellement invasives, les plantations de Robinier sont soumises à l'avis de la DRAAF qui appréciera la sensibilité environnementale des parcelles concernées et leur contexte immédiat. Après avis favorable de la DRAAF, ces plantations de Robinier sont intégrées à un répertoire dédié du Référentiel forestier régional (RFR) piloté par le CNPF en Bretagne.

Annexe 1.2 - Liste des peupliers cultivés

Référence : liste régionalisée* des clones de peuplier éligibles aux aides de l'Etat pour la culture en futaie, pour la période de juillet 2024 à juin 2026.

- Peupliers euraméricains
 - **Albelo**
 - **Aleramo**
 - **Blanc du Poitou**
 - **Brenta**
 - **Dano**
 - **Diva**
 - **Dorskamp** (*sous surveillance*)
 - **Garó**
 - **Koster**
 - **I45/51**
 - **Ludo**
 - **Moletó**
 - **Moncalvo**
 - **Polargo** (*sous surveillance*)
 - **Rona**
 - **Soligo**
 - **Taro**
 - **Tucano**
 - **Vesten**
- Peuplier interaméricain
 - **AF8**
 - **Raspalje**
- Peuplier trichocarpa
 - **Fritzy pauley**
 - **Trichobel**
- Peupliers hybrides
 - **Bakan**
 - **Skado**

(*) Liste régionalisée disponible avec une mise à jour bisannuelle sur <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

Annexe 2 - Densités minimales pour les plantations en plein de boisement et reboisement éligibles en Bretagne aux aides de l'Etat, aux déductions fiscales et à la compensation des défrichements

En plantation en plein, la densité minimum de plantation est fixée à :

Nom commun essence objectif	Densité de plantation par hectare cadastral à la plantation saison n/n+1	Densité de tiges installées par hectare cadastral à 5 ans saison n+5/n+6
Hêtre Chêne sessile Chêne pédonculé	1500 plants/ha	1100 tiges/ha
Peupliers cultivars	150 plants/ha	120 tiges/ha
Autres feuillus Résineux	1100 plants/ha	700 tiges/ha

Dans les plantations en plein, autres que les peupleraies, les essences-objectif doivent représenter un minimum de 60% des plants à l'installation ainsi que 60% des tiges à 5 ans.

Les plantations en enrichissement ne sont pas concernées par cette annexe.

DREAL

R53-2025-12-22-00006

arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'association SOLI'AL pour les activités
d'ingénierie sociale, financière et technique
conduites en faveur du logement et de
l'hébergement des personnes défavorisées



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément de l'association SOLI'AL pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-3 et le 2° de l'article R. 365-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant agrément de l'association SOLI'AL pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément transmis par voie électronique par le représentant légal de SOLI'AL, déclaré complet le 2 septembre 2025 ;

VU l'avis du préfet des Côtes d'Armor du 5 novembre 2025 ;

VU l'avis du préfet du Finistère du 6 octobre 2025 ;

VU l'avis du préfet d'Ille-et-Vilaine du 6 novembre 2025 ;

VU l'avis du préfet du Morbihan du 16 décembre 2025 ;

Considérant la capacité de l'association à mener les activités objet du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'elle met en œuvre ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er

L'association SOLI'AL dont le siège social est situé 21 quai d'Austerlitz – CS 11461 à Paris (75463), est agréée pour exercer les activités d'ingénierie sociale, technique et financière visées à l'article R. 365-1-2° b) du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

– l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées,
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent,
- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

L'agrément est accordé pour les départements :

- des Côtes d'Armor,
- du Finistère,
- de l'Ille-et-Vilaine,
- du Morbihan.

Article 2

L'association adressera chaque année au préfet de la région Bretagne (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 3

L'agrément est accordé pour une période de 5 années. L'organisme devra déposer, au moins 4 mois avant l'échéance, sa demande de renouvellement d'agrément conformément aux articles R. 365-4 et R. 365-6 du CCH.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le

Pour le préfet,
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Signé électroniquement le 22/12/2025
par Jean-Christophe BOURSIN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DREAL

R53-2025-12-22-00007

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'association SOLI'AL pour les activités
d'intermédiation locative et de gestion locative
conduites en faveur du logement et de
l'hébergement des personnes défavorisées



ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément de l'association SOLI'AL pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-4 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant agrément de l'association SOLI'AL pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément transmis par voie électronique par le représentant légal de SOLI'AL, déclaré complet le 2 septembre 2025 ;

VU l'avis du préfet des Côtes d'Armor du 5 novembre 2025 ;

VU l'avis du préfet du Finistère du 6 octobre 2025 ;

VU l'avis du préfet d'Ille-et-Vilaine du 6 novembre 2025 ;

VU l'avis du préfet du Morbihan du 16 décembre 2025 ;

Considérant la capacité de l'association à mener les activités objet du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'elle met en œuvre ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er

L'association SOLI'AL dont le siège social est situé 21 quai d'Austerlitz – CS 11461 à Paris (75463), est agréée pour exercer l'activité d'intermédiation locative et de la gestion locative sociale visée à l'article R. 365-1-3° a) du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suit :

– la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du CCH,

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L.353-20 du CCH.

L'agrément est accordé pour les départements :

- des Côtes d'Armor,
- du Finistère,
- de l'Ille-et-Vilaine,
- du Morbihan.

Article 2

L'association adressera chaque année au préfet de la région Bretagne (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 3

L'agrément est accordé pour une période de 5 années. L'organisme devra déposer, au moins 4 mois avant l'échéance, sa demande de renouvellement d'agrément conformément aux articles R. 365-4 et R. 365-6 du CCH.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le

Pour le préfet,
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Signé électroniquement le 22/12/2025
par Jean-Christophe BOURSIN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).